

N° 201

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 janvier 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter l'ouverture des magasins le dimanche
dans les stations classées,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO et Guy PETIT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Les importantes mutations que subit actuellement notre système économique, la politique délibérée d'ouverture de nos frontières aux échanges, le niveau de développement atteint par notre appareil industriel et commercial, rendent nécessaire dans certains domaines une modification de la législation réglementant l'organisation du travail.

Les bouleversements intervenus dans les rythmes de vie et les conditions de travail font paraître en effet inadéquates bon nombre de dispositions législatives datant du début du siècle qui ne correspondent plus aux impératifs d'une société moderne et aux aspirations des divers agents économiques.

Conscient de cette nécessité, le Parlement a adopté récemment un projet de loi modifiant la durée maximale hebdomadaire du travail.

Dans la même perspective, il convient de transformer la réglementation actuelle prévoyant le repos hebdomadaire du dimanche.

Au début du siècle, la législation interdisant de faire travailler les salariés un jour par semaine, sauf dérogations particulières, est apparue comme un progrès certain, dans la mesure où le capitalisme naissant ignorait la nécessité d'un repos hebdomadaire.

Ce n'est qu'au terme d'une longue évolution législative, animée par des préoccupations d'hygiène publique, de justice sociale, que l'évidence d'une journée de repos s'est imposée à tous et, parmi les jours de la semaine, le dimanche a été choisi tout naturellement, en raison de préoccupations religieuses et du rythme de célébration des cultes.

Les évolutions de la réglementation de la durée journalière, hebdomadaire, puis annuelle de travail, la nécessité de prévoir le maintien d'une activité le dimanche dans certains domaines, l'affaiblissement du sentiment religieux, le développement de la civilisation des loisirs, font peu à peu apparaître, aux yeux des commerçants, l'arrêt de toute activité le même jour de la semaine comme désuet et inadapté aux exigences du temps.

Par ailleurs, la solitude du dimanche difficile à supporter en milieu urbain, dès lors que les « fêtes familiales » tendent à disparaître, les interminables processions de voitures qui quittent les villes dès le vendredi soir, la multiplication du tourisme du week-end, rendent nécessaire aux yeux des consommateurs et des usagers une adaptation de la législation.

Celle-ci paraît particulièrement dépassée dès lors qu'on l'envisage sous l'aspect du tourisme, notamment dans les communes frontalières. En effet, un certain nombre de stations touristiques n'ont d'activité que pendant quelques mois de l'année. C'est le cas des stations de sports d'hiver, des villes balnéaires et des villes d'eau.

Généralement, ces agglomérations voient leur population croître sensiblement le week-end, du fait de la venue des touristes, qu'ils soient étrangers ou habitants de villes voisines, disposés à profiter des équipements de ces stations, que ceux-ci soient culturels, sportifs ou commerciaux ; or ceux-ci ne trouvent que des villes mortes.

Les commerçants seraient dans la grande majorité des cas disposés à ouvrir leur magasin et à satisfaire à la demande de cette clientèle nouvelle, dès lors que le repos hebdomadaire auxquels ils peuvent légitimement prétendre pourrait être pris un autre jour de la semaine.

L'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche donnerait satisfaction, non seulement dans les villes traditionnellement animées ce jour-là, mais serait également la bienvenue dans les villes dites « mortes » que leurs habitants désertent le week-end, faute de pouvoir y trouver des occasions de se distraire.

D'ores et déjà, dans un certain nombre de professions, des commerçants dynamiques passent outre à la législation en vigueur et ouvrent leurs établissements le dimanche. C'est le cas du commerce de mobilier et, notamment, des magasins à grande surface installés à la périphérie des villes qui connaissent ce jour-là un succès commercial indéniable.

Ce succès est le signe de l'intérêt que les consommateurs portent à une nouvelle organisation des loisirs qui, on l'oublie trop souvent, ne consiste pas dans le repos simultané de tous les habitants d'une cité mais, au contraire, nécessite le travail d'un grand nombre de personnes.

Devant ces différentes tentatives, les tribunaux, s'appuyant sur une législation datant du début du siècle, se montrent généralement sévères. C'est ainsi que le tribunal de police de Saint-Lô a pu, par jugement en date du 3 octobre 1977, condamner à soixante-cinq jours de prison ferme un commerçant âgé qui avait ouvert son magasin le dimanche, rendant par-là sans nul doute service aux consommateurs de sa ville.

L'intérêt économique d'une remise en cause du caractère collectif du repos hebdomadaire le dimanche présente de nombreux avantages. Elle permettrait d'abord, dans les villes frontières, un afflux de devises plus important ce jour-là que tous les autres jours de la semaine, faciliterait l'amortissement des investissements souvent importants réalisés dans des commerces qui ne peuvent être rentables que quelques mois par an, permettrait aux familles de décider d'achats importants et aurait sans nul doute des répercussions sur la circulation routière, dans la mesure où le repos pourrait être réparti dans la semaine, entraînant par-là une suppression des embarras hebdomadaires et favorisant une meilleure utilisation des équipements collectifs, sportifs ou culturels.

La dimension économique et sociale du tourisme trouverait sa vraie grandeur, pour le plus grand profit de tous les consommateurs et les producteurs, dans une réforme des règles en vigueur et il paraît légitime de soutenir les commerçants qui prennent l'initiative de maintenir leurs services à la clientèle afin de rendre plus agréable le repos pris par d'autres.

Alors que des organismes officiels spécialisés font des campagnes publicitaires pour le tourisme et les loisirs, il est en effet nécessaire de prendre conscience de cette évidence qu'au repos des uns correspond un travail souvent rentable des autres.

Lors de l'examen par le Sénat le mardi 19 décembre 1978 du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire de travail, M. Robert Boulin, Ministre du Travail et de la Participation, répon-

dant à une intervention de M. Francis Palmero sur ce thème, devait déclarer : « La conception de M. Palmero relative aux stations balnéaires ou aux stations de ski est fondée. » Il devait reconnaître que dans le cadre d'une civilisation des loisirs, de plus en plus de personnes seront amenées à travailler le samedi et le dimanche (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 19 décembre 1978, page 5005).

Si ce problème concerne l'ensemble des commerces de notre pays, il semble qu'on puisse d'ores et déjà trouver une solution pour les communes ayant une vocation touristique affirmée.

Il y a dans ce cas une urgence à laquelle les pouvoirs publics ne sauraient rester insensibles.

L'article L. 221-6 prévoit les conditions dans lesquelles le repos de tout le personnel d'un établissement peut être donné un autre jour que le dimanche. Il fixe également les modalités selon lesquelles les autorisations nécessaires peuvent être accordées dans ce domaine.

Il convient de prévoir pour les stations classées un allègement des procédures en confiant notamment au maire le soin d'accorder les dérogations demandées. Cette autorité agissant comme représentant de l'Etat paraît en effet la plus compétente pour donner les autorisations nécessaires dans sa commune. Selon les professions et les saisons, il peut en effet apprécier l'intérêt des habitants et de ses commerçants dont il est certain qu'il faudra prendre l'avis.

C'est pourquoi il est proposé de faciliter dans le cas des stations classées les dérogations au repos dominical.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, Mesdames, Messieurs, à vous demander d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 221-6 du Code du Travail est complété de la façon suivante :

Avant le dernier paragraphe, inclure l'alinéa suivant :

« Dans les stations classées : touristiques, balnéaires, thermales ou climatiques, les établissements désirant rester ouverts le dimanche peuvent y être autorisés par un arrêté du maire, agissant comme représentant de l'Etat. »